

DELIBERATIONS
du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 13 décembre 2016

Délibération n° 2016 – 13/12/2016 – 22

*Convention de reversement des droits d'inscription des doctorants et candidats à l'HDR
à la COMUE UBFC*

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne-Franche-Comté » et approbation de ses statuts

Après en avoir délibéré

Approuve avec 13 voix pour, 3 voix contre, 3 abstentions :

la convention de reversement à la COMUE UBFC des droits d'inscription des doctorants et candidats à l'HDR au titre de l'année universitaire 2016-2017.

Dijon, le 14 décembre 2016

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J. : Convention de reversement des droits d'inscription des doctorants (rentrée 2016)

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

CONVENTION DE REVERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION DES DOCTORANTS (RENTREE 2016)

Vu le décret n° 2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements «université Bourgogne-Franche-Comté» et approbation de ses statuts ;

Vu les crédits inscrits au budget transitoire d'UBFC adopté lors de la séance du Conseil d'Administration du 15 décembre 2015 ;

Vu les crédits inscrits au budget rectificatif d'UBFC adopté lors de la séance du Conseil d'Administration du 13 septembre 2016 .

entre

LA COMUE UBFC,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 32, Avenue de l'Observatoire 25 000 BESANCON Cedex, n° SIREN 130 020 910, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Nicolas CHAILLET,

ci-après dénommée « **UBFC** »

et

L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est Maison de l'Université, Esplanade Erasme, 21 078 Dijon Cedex, n° SIREN 192 112 373, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Alain BONNIN,

ci-après dénommée « **uB** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'uB, qui perçoit en lieu et place d'UBFC les droits d'inscription des doctorants et

HDR, reversera à celle-ci la part lui revenant à compter de la rentrée universitaire 2016-2017.

Article 2 : Montant des droits d'inscription à reverser à UBFC

L'UB remboursera à UBFC la part des droits d'inscription des doctorants et candidats à l'HDR sur la base des modalités suivantes :

- les droits d'inscription s'élèvent à $391 + 5.10 = 396,10$ € .
- une part de 55,10 € par droit d'inscription, correspondant à la médecine préventive, au service commun de documentation et au fonds social des initiatives étudiantes, est conservée par l'UB ;

En conséquence, l'UB rembourse donc à UBFC 341 € par doctorant ou candidat à l'HDR inscrit.

Article 3 : Détermination du nombre d'inscrits

Les inscriptions de la rentrée 2016, s'étalant sur plusieurs mois, les chiffres ayant servi aux remontées ministérielles (données SISE au 15 janvier 2016), serviront de base au calcul du montant à reverser en 2016, selon les modalités suivantes :

Première étape :

Nombre d'inscrits (données SISE au 15 janvier 2016) x 341 x 90% = A

Le nombre d'inscrits à prendre en compte est égal à 771 pour les doctorants et à 11 pour les candidats à l'HDR, (produire un extrait des remontées SISE au 15 janvier 2016, qui sera annexé à la présente convention).

En l'absence de données sur les candidats à l'HDR, les établissements conviennent que leur nombre sera pris en compte dans le calcul de février 2017.

L'application de la formule ci-dessous permet d'établir le résultat « A » à 239 995,8€.

Deuxième étape :

En février 2017, l'UB transmettra à UBFC les données SISE établies à la mi-janvier 2017.

Les calculs suivants seront appliqués :

1°) Nombre d'inscrits (données SISE au 15 janvier 2017) x 341 € = B

Le nombre d'inscrits à prendre en compte est égal à () pour les doctorants et à () pour les candidats à l'HDR, (produire un extrait des remontées SISE au 15 janvier 2017, qui sera annexé à la présente convention).

2°) Calcul de la différence entre B et A

Si B est supérieur à A, l'UB s'acquittera du différentiel auprès d'UBFC ; si B est inférieur à A, UBFC procèdera au remboursement du différentiel auprès de l'UB ; si B est égal à A, aucun flux financier ne sera généré.

Article 3 : Dates des versements

Le versement des fonds déterminé au cours de la première étape devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2016 sur le compte d'UBFC dont les références sont les suivantes :

Titulaire : COMUE UNIV BOURGOGNE FC		Domiciliation : TPBESANCON	
Code banque	Code guichet	N° de compte	clé
10071	25000	1002314	21
IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0231 421		BIC : TRPUFRP1	

Le versement des fonds déterminé au cours de la deuxième étape devra être réalisé par la partie concernée au plus tard le 15 mars 2017.

Article 4 : Autres dispositions

Les frais de fonctionnement des écoles doctorales, pris en charge par l'UB entre la 1^{er} septembre 2016 et le 31 décembre 2016 seront remboursés par UBFC.

Ce remboursement se fera sur la base d'un état financier transmis par l'UB à UBFC.

Les dépenses liquidées après la transmission de l'état financier seront régularisées en 2017 sur la base d'un état financier rectificatif adressé par l'UB à UBFC.

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

